



Conseil Municipal

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du mercredi 27 mars 2024

Le mercredi 27 mars 2024, à 18 heures, le Conseil Municipal s'est réuni à salle d'honneur sous la présidence de M. Bruno VANDEVILLE, maire, conformément à la convocation qui lui a été faite le vendredi 22 mars 2024, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de membres en exercice : 23.

Présents

M. Bruno VANDEVILLE, Mme Laurence MORY, M. Serge GIBERT, Mme Laëtitia LAURENT, M. Jean Louis POPULAIRE, Mme Fatima GHADI, M. Arnaud GLABIEN, M. Jean-Paul CRAYE, Mme Géraldine MARCHISET, M. Bertrand SIX, M. Philippe DE GUBERNATIS, M. Ludovic VALETTE, Mme Cathy DELPLANQUE, Mme Laëtitia PANNECOCKE, M. Sébastien DESCAMPS, Mme Stéphanie BLONDEL, M. Charles BEAUCHAMP, M. Gilles COQUELLE, M. Eric MAQUET, Mme Sophie LEFEBVRE, M. Éric BRIDOUX, Mme Martine PINHEIRO.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Représenté

M. Bertrand MERLIN donne pouvoir à M. Eric MAQUET .

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Mme Laurence MORY est désignée pour remplir cette fonction.

Dossier n°2401377-1 : Autorisation pour ester en justice dans la défense des intérêts de la commune

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

« Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département... »

Par lettre en date du 14 février 2024, M. le Secrétaire greffier en chef du tribunal administratif de Lille nous transmet la requête n°2401377-1 présentée par Maître Jean-Christophe DANGLETERRE, avocat au barreau de Lille, pour défendre les intérêts de [RGPD : Donnée privée occultée].

Considérant que [RGPD : Donnée privée occultée] a déposé devant le tribunal administratif de Lille une requête introductive d'instance tendant à obtenir :

- La reconnaissance pour faute quant à la gestion de la rémunération de [RGPD : Donnée privée occultée] par la Commune durant son congé » maladie et suite à son licenciement pour inaptitude
- L'annulation de la décision du 5 janvier 2024 par laquelle le Maire de la Commune d'Arleux a refusé de faire droit à la demande de [RGPD : Donnée privée occultée] introduite par requête n°2307612 ;

- La condamnation de la Commune d'Arleux à verser à [RGPD : Donnée privée occultée] la somme de 15 000 euros en réparation des préjudices subis de fait de la gestion fautive de la Commune ;
- La condamnation de la Commune d'Arleux à verser à [RGPD : Donnée privée occultée] la somme de 1 500,00 euros au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

Sur rappel des motifs introduites lors de la requête n°2307612 susmentionnée :

Considérant qu'aucun texte juridique ne précise les modalités de calcul de l'indemnité compensatrice de congé non-pris ;

Vu la délibération n°2398 en date du 04 octobre 2023, portant indemnisation des congés annuels non pris en cas de fin de relation de travail ;

Considérant que le montant de l'indemnité de licenciement a été calculé par les services du Centre de Gestion du Nord en fonction de l'ancienneté retenue de [RGPD : Donnée privée occultée], soit 3 ans.

Considérant que l'indemnité de licenciement d'un montant de 1 841,64 euros, calculée sur une ancienneté de 3 ans, a été versée en date du 22 mars 2023 en compensation de la créance dont [RGPD : Donnée privée occultée] est redevable à la collectivité ;

Considérant que l'indemnité aux congés payés non pris pour raison de santé d'un montant de 1 688,40 euros net a été régularisée en date du 20 novembre 2023 en compensation de la créance dont [RGPD : Donnée privée occultée] est redevable à la collectivité ;

Considérant qu'il importe d'autoriser le Maire à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire et de désigner l'avocat qui représentera la commune en justice ;

Considérant qu'une provision doit être constituée dès l'ouverture d'un contentieux à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru conformément à l'article L.2321-2 alinéa 29 du Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DÉCIDE** :

- D'ester en justice devant le tribunal administratif de Lille,
- De désigner comme avocat Maître LAMORIL, avocat au barreau d'Arras, pour défendre les intérêts de la commune dans le cadre de cette affaire,
- De signer la convention d'honoraires devant être conclue avec l'avocat,
- D'utiliser la garantie de protection juridique, auprès de la SMACL
- D'inscrire au budget une provision de 16 500 euros pour litiges et contentieux ;
- D'autoriser Monsieur le maire, à signer tous les documents utiles à cette affaire

POUR : 20
CONTRE : 0
ABSTENTION : 3 (M. BEAUCHAMP, M. COQUELLE, Mme LEFEBVRE)
NE PARTICIPE PAS : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (<https://www.telerecours.fr/>)

**Ainsi fait les jours, mois et an susdits
Pour copie conforme,**

Le Maire,

Le secrétaire de séance

Publié le : 05/04/2024 Transmis au contrôle de légalité le : 04/04/2024
--